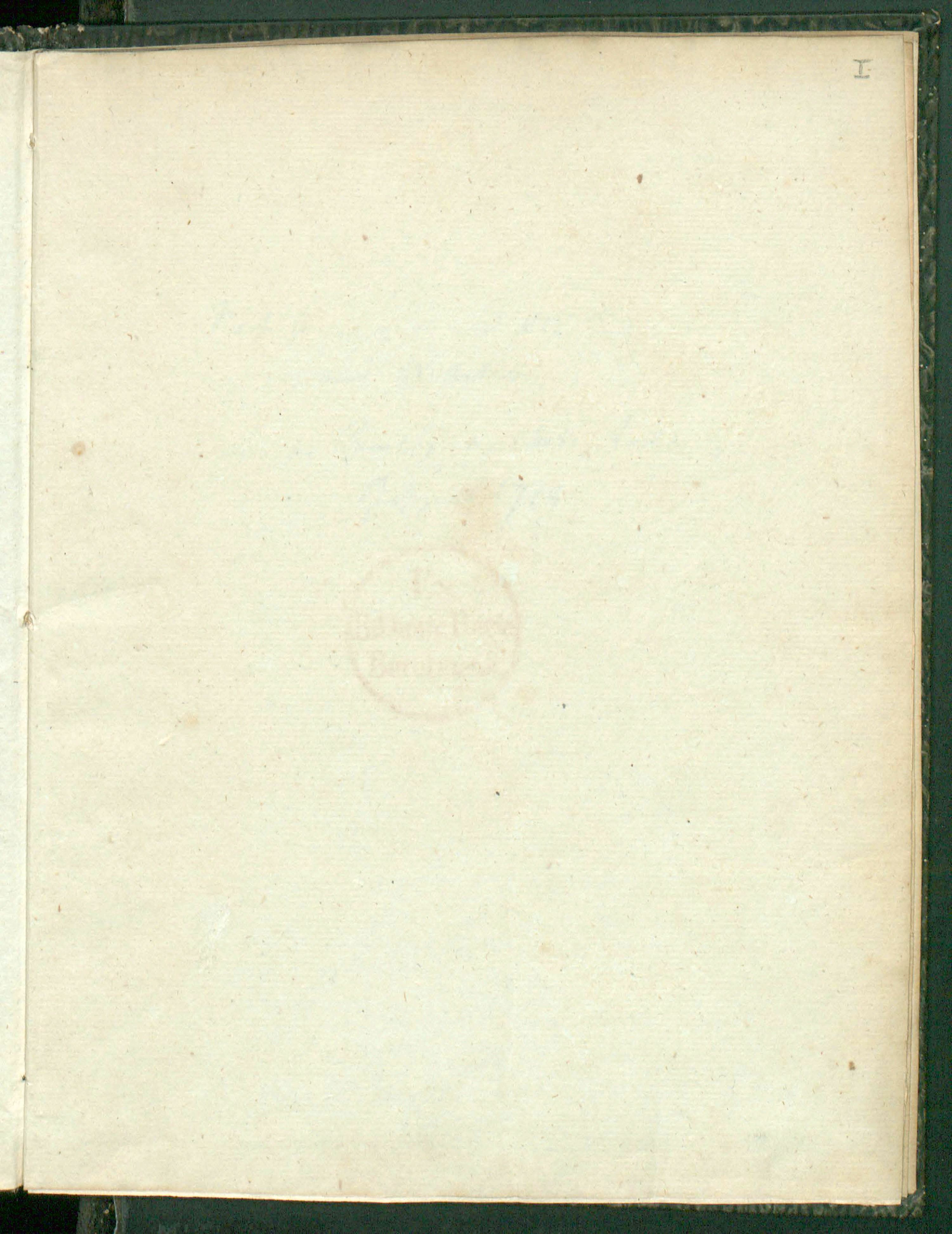




Nachrichten von Lud. XIV Tod
u. Lud. XV Antritt

aus der Samlung der Edits, Arrêts p
Jahrgang 1715.

14 aoust 1715 Le Roi Louis 14 tomba malade le 14 aoust 1715
et pendant sa maladie on exposa le St Sacrement dans
toutes les eglises de paris et fut exposé à nostre dame
le 26 aoust jour et nuit jusqu'au dimanche 1er septembre
ou l'on dit que le Roi etoit decedé sur les 8 heures
du matin dimanche 1er 7bre 1715 dans la 77e de son age pour accompli a la 73 de son Regne
pendant ces prieres Mgr le cardinal de noailles ~~partit~~
tous les jours trois heures a differentes heures devant le
S. Sacrement en prieres.
L'on a dit plusrs circonstances pendant la maladie
du Roi. La 1re et à laquelle tout le monde a fait attention
est au sujet de la constitution unigenitus
Le Roi ~~[illegible]~~ porté par le P. T. avoit dessein de faire
une declaration pour obliger les Eveques opposants a s'y
soumettre et en partic. le card. de noailles arch. de paris
le Roi jugea à propos de consulter le parlement, il manda
plusrs fois m. daguesseau pr gnal et m. de Mesme
premier president ~~auquel~~ il leur fit part de ses intentions
leur montra la declaration dressée ou un projet pour
l'enregistrer, et leur ordonna de dire leur sentiment
le pr gnal declara que cela ne se pouvoit faire, le 1er
parlement fut de meme sentiment, le Roi leur ordona
de consulter les presidents et les conseillers. et le Resulta
fut qu'une telle declaration ne convenoit pas.
il dit que les Ev. lui disoient que cela pouvoit se faire

ce prince Religieux et prevenu en faveur de la
constitution croit que cela se devoit faire et dit qu'il iroit
en personne au parlement la faire recevoir la declaration.
on ne sait pas ce qu'il seroit arrivé le Roi tomba
malade on ne fit rien, et ce mort sauf homme cath
de la constitution
Les politiques ont aussi remarqué que M. Chauvelin
avocat general qui avoit preparé son plaidoyer pour faire
recevoir la declaration tomba malade avant le Roi
et mourut,
il y en a qui remontent plus haut et qui pretendent que M.
de Fenelon arch. de Cambray etoit devenu agreable
au Roi par le moien des j. a cause de son ~~zele~~ zele pour
la constitution, il fait un mandement. ~~avant~~ venir
a la cour pour precepteur du jeune prince il tombe malade
il meurt et tous ces projets sont echoué
Dieu sçait a quel dessein il a conduit tous ces evenements
ce qui est sur c'est qu'il nous enleve un prince sauf le plus
agé le plus puissant et le plus eclairé de tous les monarques
qui avoit un fond de Religion accompagné de bon coeur
les guerres continuelles ou il a eu toujours superieur, et si dieu
l'a eprouvé par quelques revers c'est moins pour l'affoiblir
que pour faire connoitre a toute la terre la grandeur
de son ame, et qu'il donna a tous les Rois la maniere
de soutenir en Roi les moindres revers. bon a ses sujets
bon a ceux qui sont autour sonore,

Le Roi étant mort le dimanche

Le Lundi 2d ~~janvier~~ septembre 1715 m. le duc dorleans vint au parlement

allu à la chapelle

accompagné des princes, et des ducs et des seigneurs de la cour

et de mrs du parlement

Là il fut reconnu pour Regent du Royaume.

il proposa d'autres articles. et comme le parlement crut

quil falloit deliberer

Le ~~ptd~~ Regent fit assembler le parlement le même

jour à 3 heures après midi

On vit courir le même jour plusrs propositions de ce

qui avoit été proposé par ~~Louis~~ le duc d'orleans dont

voici l'extrait commençant par ces mots

La première proposition Regarde la Regine de

:

:

:

Louis 15

Le Roi devoit venir tenir son lit de justice samedi 7 septembre

quelques legeres indisposition l'en ont empeché

Le Roi Louis 15 est venu habiter vincennes le lundi

9 ~~septembre~~, et n'a passé que sur le boulevart du cours

9

Le Roi ~~deffunt~~ decedé du jer 7bre; ses entrailles ont été portée

à l'eglise de n. dame de paris, son coeur aux jesuites

de la maison professe ou est le coeur de louis 13

et la pompe funebre de son ~~cadavre~~ corps à st denis s'est fait le 9

7bre, sans passer par paris

depuis que le Roi n'a été exposé dans son lit funebre que 8 jours

à versailles

mde la duchesse de berry est venue habiter le palais

de Luxembourg

Le jeudi 12 7bre 1715 le Roi partit de Vincennes
et vint à Paris pour tenir son lit de justice au parlement
au Throne (c'est à dire à ce lieu appellé le throne) à l'entrée de
faux bourg le gouverneur et le prevost des marchands presenterent
au Roi les clefs de la ville. Le Roi accompagné de la milice [illegible]
arriva à 3 h.
de sa maison, et descendit au bas de l'escalier de la Ste chapelle
il monta l'escalier et ne fut point apperceu. il entra dans
la dte chapelle ou mr le thresorier de la Ste chapelle
le receu et luy son compliment le jeune Roi se mit à genoux
sur un prie dieu l'orgue chanta, et comme il faisoit fort chaud
devant
on l'essuia ~~mes~~ pendant un mortier et quelques conseillers vinrent
vouloir le Roi couvrit lui ouvrir à la Ste chapelle
~~il voit~~ Le Roi vouloit sortir de la Ste chapelle et on le portoit sur les bras
alors il fut avec beaucoup de joie
au parlement les cours s'estoient assemblées. les ducs et pairs
monsr. le chancelier (Voisin) en habit violet accompagné de
plusrs de mrs les conseillers d'estat entrerent au parlement
le Roi y tint son lit de justice. le parlement finit
le Roi fut porté sur les bras et vu de tout le monde
les salles et sur l'escalier de la Ste Chappelle ~~de la famille~~
et retourna coucher à Vincennes tout ceci se passa
avec une joie de toute part

Le mesme ceux qui avoient esté par lettres de cachet
en
à Vincennes et à la Bastille sortirent tous par lettres
du Roi, ~~et~~ les exilés ont esté appellés. tout pour
des matieres qui dans d'autres rencontres auroient merité

Du Lundy Matin. 6 heures. 2 Septemb.

Ce jour Les chambres assemblées, par lordre de Mr Le premier president, on a receu mr de la rochefoucaut pair de france.

Ensuite La cour a deliberé en particulier sur les contestations quelle prevoyoit devoir arriver au sujet du Different deja survenu entre les pairs, et les presidens a mortier, les premiers pretendent que Mr le premier president devoit leur demender leur avis la teste nüe, et avant meme les presidents a mortier: Le resultat de la cour a esté quels ne le souffriroient point, et que sils persistoient Leur voye seroit sensée nulle.

Sur les 9 heures et demie la cour a eu avis que Mr Le Duc dorleans estoit arrivé a la Ste chappelle, acompagné de mr le Duc, de mr le comte de charolois, des princes de conty, du maine, de Dombes, et de Toulouse, et elle luy a deputé Mrs Le pelletier et Bailleul presidents a mortier, et deux conseillers de la grande chambre.

Mr dongois Greffier en chef Lattendoit au parquet des huissiers, pour luy remettre les clefs du coffre ou estoit renfermé le testament du feu Roy.

Mr dorleans ayant pris seance, Larcheveque de rheims comme premier pair du Royaume sest levé, et a dit quel faisoit ses protestations au nom des pairs, mr le Duc de St Simon comme sindic, a dit quel lauroit deja fait, si mr dorleans ne leur avoit donné parole den parler. Mr le premier president a repondu quavant de parler des affaires des particuliers, il estoit convenable dagiter celles du royaume; ainsi lon a passé outre pour cet article.

M Dup

Mr d'orleans prenant ensuitte la parole a dit qu'il venoit a la cour pour luy marquer les sentiments du feu roy, et prendre les mesures necessaires sur la perte qu'on avoit fait: il a ensuitte marqué par un grand, et beau discours, tout le chagrin qu'il en ressentoit, qu'il en etoit tres penetré par l'amitié, et la tendresse dont le Roy l'avoit toujours honoré, il ajouta qu'il ne pouvoit en donner des preuves plus certaines qu'en se servant des propres paroles du roy... Mon neveu Je vous institue regent du royaume apres ma mort J'ay reconnu en vous tant de belles qualités, que je vous juge tres capable, ayés soin du Jeune roy votre maitre, de la religion, et des affaires du royaume. ensuitte il a dit qu'il apportoit a la cour le codicille dont le feu roy l'avoit chargé, mais qu'il croyoit qu'il convenoit de deliberer auparavant sur ce qui luy appartenoit Independemment du contenu dans le Testament, ou codicille, par les droits de sa naissance

Mrs les gens du roy estant entrés Mr de fleury porta la parolle et donna des conclusions pour qu'il fut deliberé sur les droits de la naissance de Mr le Duc d'orleans ce qui fut suivi.

Mr le premier president, Mr le procureur gnal, et Mr Dongois allerent chercher le Testament, la lecture en fut faite a haute voix par Mr Dreux Conseiller de la grande chambre.

Le contenu en substance du Testament. Apres un long discours sur la maniere dont il avoit gouverné son royaume il establit le conseil de regence Mr d'orleans en est declaré chef, Mr le Duc y sera admis, quand il aura atteint l'age de vint quatre ans Mr le duc Du maine declaré gardien du prince

et en cette qualité on luy donne le pouvoir de
Commender les officiers de la maison du roy.
Mr le Comte de Toulouze qui en cas de deceds du duc
du Maine son frere aura sa place, et autorité.
Mr le chancelier, Mr les marechaux de Villeroy
Gouverneur du Jeune roy, de Villars, d'uxelles, de Tallard,
et d'harcourt, lequel en cas de deceds du marechal de
Villeroy en aura la place.
il ordonne que si les opinions du conseil se trouvent
partagées le parti de Mr le duc d'orleans l'emportera,
s'il se trouve le plus foible d'une voix, il ne sera pas
suivy.
Il recommende les Institutions qu'il a fait des maisons
des Invalides, et St Cyr, et prie qu'on ajoute Cinquante
mille ecus a la derniere.
Le Codicille est une Confirmation du Testament, il y
Nomme seulement, les sous Gouverneurs, et Confesseur
du Jeune roy, et ordonne que le marechal de Villeroy
en qualité de Gouverneur Commendera des l'heure de sa
Mort aux officiers de la maison sous Mr du maine.
Mr d'orleans etonné de ne se voir point Nommer
regent, Comme le roy luy avoit dit, ny dans le
Codicille, ny dans le testament, demanda qu'on deliberat
sur les droits de sa naissance.
Les gens du roy furent appellés et apres avoir dit par
la bouche de Mr de fleury que le testateur avoit
entendu par les mots de chef du Conseil celuy de regent,
il conclut a ce qu'on deliberat sur les droits de la
Naissance du duc d'orleans, les conclusions furent
unanimement suivies, et Mr d'orleans declaré regent
du royaume, il remercia l'auguste assemblée et

dit, qu'il ecouteroit, et feroit attention a leurs sages
remontrances, dit qu'en qualité de regent il avoit
plusieurs choses a proposer cequ'il fit a differentes fois.
Mrs les gens du roy etant mandés sur chaque article
qui donnerent des conclusions conformes a l'enoncé du
regent.
Premièrement que mr le Duc devoit estre admis
des ce jour au conseil quoyque n'ayant pas encore
atteint l'âage de 24 ans. secondement qu'y etant
admis, il devoit etre declaré chef du conseil a cause
de sa qualité de premier prince du sang apres luy.
3° qu'il croyoit convenable d'établir plusieurs conseils
pour les affaires de marine, de guerre, des finances,
et de religion, demendant le pouvoir de nommer les
personnes de ses conseils, et disant qu'il choisiroit quelques
de mrs pour y estre admis. 4° Le pouvoir de
nommer aux charges et benefices du royaume et
celuy de recompenser ou de punir ceux qui le meritoient regent,
Nonobstant la clause du testament, qui ordonnait que
la promotion aux charges du royaume tant de judicature
que militaires, aux benefices, et aux emplois ne seroit
faite que de l'avis du conseil de la regence, 5° que
le titre de regent estoit incompatible avec l'authorité
qu'on donnoit dans le testament a Mr Le duc du maine
de commender les troupes de la maison du roy et de
nommer aux charges qui y vaqueroient, parcequ'il etoit
plus convenable que dans un etat monarchique il n'y
eût qu'un seul homme, qui commendat, et que le
pouvoir devoit etre reüni en une seulle personne
pour ne point donner lieu aux divisions, que d'ailleurs
il n'etoit pas juste que mr Le Duc qui est premier

prince du sang apres luy et grand maitre de la maison du roy dependit de Mr Le duc du maine

Sur cet Article Mrs Les gens du roy Mandés ont dit que Mr le regent devoit avoir luy seul l'authorité sur les troupes, du royaume, et maison du roy, et que Mr le Duc en qualité de grand maitre devoit Nommer aux places vacantes de ladite Maison.

La matiere mise en deliberation on a suivy les conclusions de Mrs Les gens du roy.

Sur ce Mr Le Duc du maine fit ses protestations, et dit quil demendoit a estre dechargé de la sureté de la garde du prince, qui luy avoit esté enjointe dans le testament, attendu quil ne vouloit point avoir une vaine apparence de ~~gouvernement~~, Commendement, Les gens du roy ayant esté Mandés de Nouveau ont dit quils demendoient quelque tems pour deliberer, et apres le tems a eux accordé, ils ont dit quils croyoient que lon devoit donner du tems a Mr le Duc du maine pour decider sur cet article ce qui a esté suivy par les opinions, quoyquil eust voulu faire de Nouveau ses protestations.

enfin on est venu a l'affaire des pairs, Mr de St Simon a dit quil demendoit de Nouveau acte. Mr le marechal de villars prenant la parolle a dit que çavoit toujours eté l'intention du roy, et quil luy avoit plusieurs fois marqué, que comme la cour de parlement de Paris etoit la cour des pairs, et le seul endroit ou ils rendissent la justice il estoit juste quils jouissent de tous les privileges qui pourroient estre accordés a cette cour de parlements et que comme cestoit le sentiment dun si grand roy, on devoit le suivre.

Mr le premier president a dit au contraire, que le roy luy avoit marqué plusieurs fois quil ne decideroit jamais cette affaire la.

Mr de St Simon insistant toujours a demendé acte de leurs protestations, et disant que ce ne pouvoit estre ny messieurs, ny eux qui en deuoient etre les juges a cause quils estoient parties, Mr le president de Nouion luy a demendé a qui demendés vous acte est ce a la cour, il a repondu, ouy. Nous nous reconnoisses donc pour juges, Non a dit le duc de St Simon.

Mr d'orleans a dit que cestoit deuant luy que ces messieurs faisoient leur protestation, Mr de Nouion luy a repondu que toutes les fois quil viendroit en qualité de regent au parlement pour proposer quelque chose, ils le recevroient avec tout le respect et l'honneur qui luy est dû, mais que cette affaire ne le regardoit point, parcequ'elle netoit par roy, et quil ny avoit que le Roy seul qui pust la decider, ensuite la cour sest leuée.

La premiere proposition regarde la regence
que mr Le duc dorleans demendera simplement
et avant louverture du testament comme il luy
appartient par le droit de naissance sans
parler du conseil de La Regence
La 2 apres louverture du testament et codicile
regarde le conseil de regence il demande quil
soit detruit, que mr le duc soit chef du conseil
de la regence sous son autorité comme estoit
le prince de conde son bisayeul, que mr le
duc dorleans forme le conseil de regence de
gens choisis et acredites dans le public et
agreables a la compagnie
il fera part a la compagnie du choix
quil aura fait sans estre abstreint a suivre
la pluralite des voix
La 3e sur la garde et tutelle
mr Le duc dorleans ne pretend point
sen meler, elle est sagement establie et
si le roy ne lavoit pas fait il auroit prie
le parlement d'y pourvoir, il ny a que
quelques points a observer
le premier est lautorite sur la maison
du roy qui est une chose monstreuse dans

Lestat dangereuse pour la tranquilite publique
et contre toute sorte de regles et des raisons si
on scavoit qui a donne ce conseil il meriteroit
destre puni car cest vouloir lever letendard dune
guerre civile

2° Mr Le Duc dorleans demande a cest egard
le commendement sur la maison du roy
comme sur les autres troupes

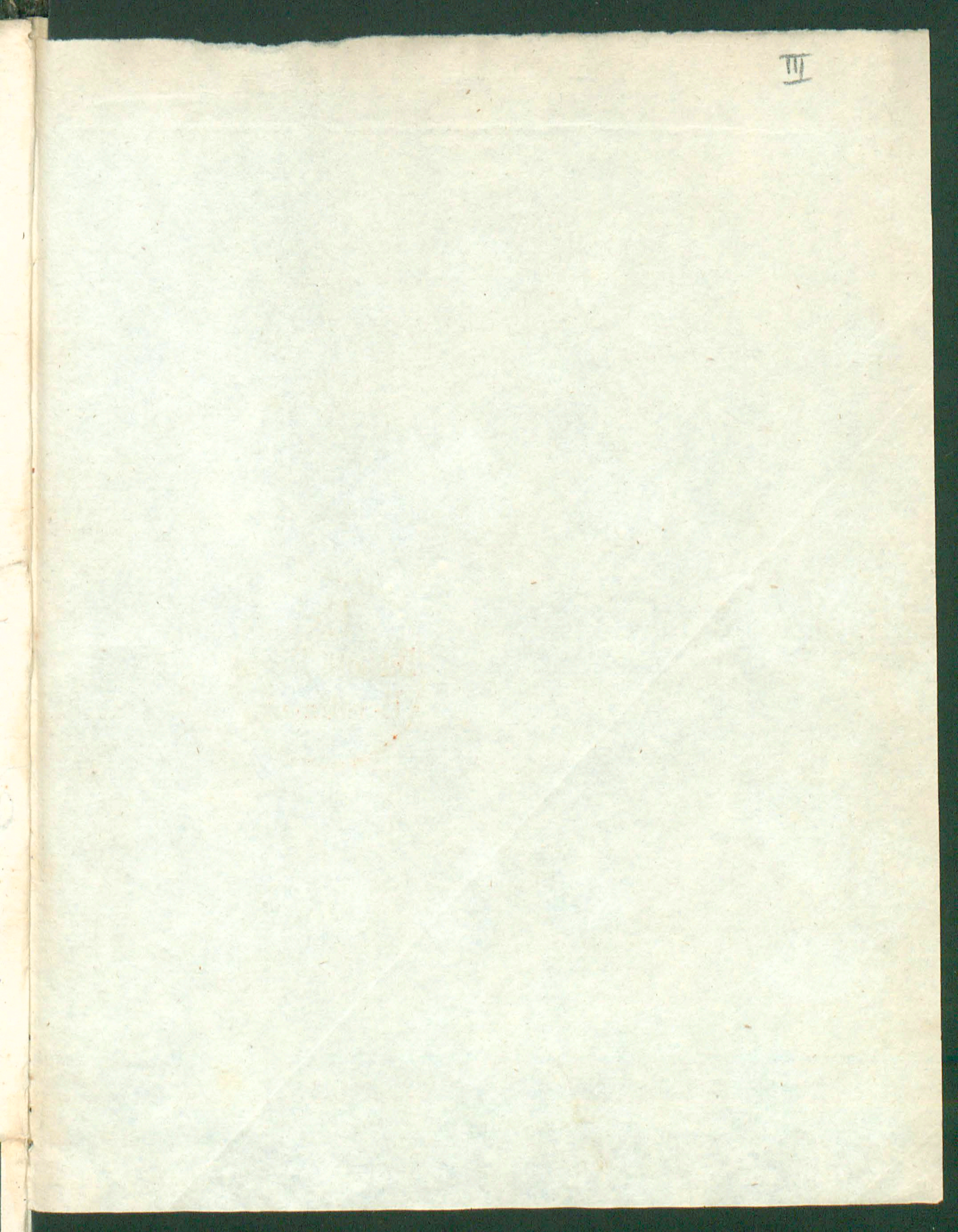
3 2e que Mr le duc dumaine n'ait que la
qualité de surintendant de leducation et
garde du roy, et le commendement du guet
ordinaire sous ~~la~~ lauthorite du regent et des
princes du sang.

3 que le commendement ne soit que sur
les troupes qui composent ce guet ou l'exercice actuel
aupres de ~~la~~ personne du roy seulement.

Il sera pourveu au choix du confesseur
par lavis du regent et du parlement quand
le roy sera en aage.

4 que le surintendant a leducation ne le
pourra transporter dun lieu a un autre
que du consentement du regent et du
parlement

h. que m.r le duc dorleans promet de revoquer par un edit les articles des ordonances de 1667 et 1673 qui arrestent le cours des remonstrances et den faire expedier un edit incessament il permetra la continuation du parlement pour lenregistrement dudit edit et des affaires publiques jusques au dernier septembre


III

